



N'attendez pas qu'un arbre vous tombe sur la tête!

Par Me Richard Seers

En matière de responsabilité civile, la personne ou l'entreprise qui a été victime d'un préjudice peut demander réparation auprès de l'auteur de la faute qui a causé ce préjudice. Dans un tel cas, la victime peut réclamer différents types de dommages, à savoir des dommages compensatoires pour les pertes économiques subies, des dommages moraux, par exemple pour des traumatismes psychologiques et des dommages exemplaires ou punitifs qui ont pour but en quelque sorte de punir l'auteur d'une faute intentionnelle notamment. Nous retrouvons dans certaines lois des dispositions législatives prévoyant l'octroi de dommages punitifs. Il en va ainsi de la Loi sur les normes du travail, la Loi sur la protection du consommateur, la Loi sur le droit d'auteur, mais aussi de la Loi sur la protection des arbres.

En fait, dès l'article 1 de la Loi sur la protection des arbres, on peut y lire que toute personne qui détruit ou endommage des arbres sans l'autorisation de leur propriétaire, est tenue de payer au propriétaire de ces arbres, en plus des dommages réels, des dommages-intérêts punitifs d'un montant n'excédant pas 200\$ pour chaque arbre totalement ou partiellement endommagé. Et croyez bien qu'il ne s'agit pas d'une disposition législative qui n'est jamais appliquée. Une affaire, qui a abouti en Cour d'Appel en 2005 mais qui est une référence en ce domaine, illustre très bien cette réalité. Il s'agit de la cause « Séminaire de Québec C. Laplante » (il y a parfois des gens qui ont des noms prédestinés à vivre des situations qui collent à leur nom, n'est-ce pas!). Toujours est-il que le défendeur Laplante, qui est propriétaire de terrains limitrophes à la terre appartenant au Séminaire de Québec, a procédé sans droit et sans autorisation à la coupe de 1278 arbres de telle sorte que le Séminaire lui a réclamé la somme totale de 224 000\$ dont la somme de 127 000\$ à titre de dommages punitifs, en vertu des dispositions pertinentes de la Loi sur la protection des arbres. Le montant réclamé au chapitre des dommages punitifs correspond à la somme de 100\$ par arbre coupé ou endommagé.

En Cour Supérieure, le juge a accordé la somme de 30\$ par arbre à titre de pénalité pour un total de 38 340\$ en tenant compte de la capacité de payer du défendeur Laplante, bien qu'autrement la conduite répréhensible de Laplante aurait justifié l'octroi de la somme réclamée de 100\$ par arbre, soit la moitié de la somme maximale pouvant être réclamée en vertu de la Loi.

Le Séminaire de Québec a porté sa cause en appel, jugeant que le tribunal de première instance avait erré dans l'évaluation du montant des dommages punitifs auxquels il

avait droit. La Cour d'Appel a révisé à la hausse le montant attribué, d'abord en constatant selon la preuve établie que la situation financière de Laplante lui procure une grande capacité de payer, alors qu'il est propriétaire de nombreuses propriétés commerciales à revenus (il est important de noter qu'en matière de dommages punitifs, le critère de la situation financière du défendeur est pris en considération mais ce n'est pas le cas pour les autres types de dommages).

Par ailleurs, la Cour d'Appel a pris en compte que le défendeur pouvait retirer un avantage économique en vendant le bois coupé ou à tout la moins que cette appropriation illégale du bois du Séminaire avait une valeur marchande, une valeur de revente. Enfin, la Cour d'Appel rappelait également que la Loi sur la protection des arbres n'exige pas en principe la preuve du caractère intentionnel de l'acte reproché. Cette loi est une exception à cet égard.

En conclusion, le tribunal accorda la somme de 60\$, comme dommages punitifs, par arbre coupé ou endommagé. En attribuant la somme de 15 000\$ pour troubles et inconvénients et l'attribution de dommages compensatoires pour les pertes subies, le défendeur Laplante a finalement été condamné à payer au Séminaire de Québec la somme totale de 172 960\$, plus les intérêts légaux courus depuis le début de procédures initiées en Cour Supérieure.

Comme quoi, pour le salut de son patrimoine forestier, le Séminaire de Québec n'a pas fait que des prières... ou encore qu'elles ont tout simplement été exaucées et que c'est plutôt le ciel que M. Laplante et ses sbires ont reçu sur la tête... ●



justice pour tous



Richard Seers Avocat inc.
 ...pour le bénéfice de vos affaires

240, Saint-Jacques, bureau 700
 Montréal (Québec) H2Y 1L9
 Cellulaire : 514 717-7864
 Télécopieur : 514 284-0042
 Courriel : rseers@richardseersavocat.com
www.richardseersavocat.com